

**A compléter par le secrétariat**

N° de la motion : 2022/01

Date de dépôt : 19.09.2022

## MOTION

**Titre : Sécurité des écoliers aux passages pour piétons**

**Demande de la motion (le Conseil communal est chargé de) :**

Mettre en place un dispositif qui garantisse la sécurité des écoliers sur les passages pour piétons de la Grand-Rue au niveau du collège de Malleray (rond-point de la Place), et de la traversée de la Rue Principale au niveau du bureau municipal à Bévillard.

**Développement de la demande :**

Suite à l'information du conseil communal concernant les recommandations du bpa du 22 février 2022, de réserver la fonction de patrouilleurs scolaires aux adultes (voir communiqué de presse) et leur mise en application, force est de constater aujourd'hui que seule une personne régule la traversée des enfants au niveau de la Grand-Rue pour le collège à Malleray, et ce un seul jour par semaine, ainsi que seules trois personnes régulent la traversée des enfants au niveau de la Route principale pour le collège à Bévillard.

Notre commune étant coupée en deux par la route cantonale, les enfants de primaire qui viennent du côté Sud à Malleray, respectivement du côté Nord à Bévillard sont obligés de traverser cet axe pour se rendre à l'école.

Nous relevons que les heures auxquelles les enfants se rendent et sortent de l'école, coïncident avec les moments où la circulation est chargée sur cet axe.

Les dangers sont alors multiples :

- les conducteurs de véhicules sont généralement pressés et certains sont « distraits »... ,
- de plus en plus de véhicules lourds et puissants, véhicules électriques (sans bruit),
- les conditions météorologiques et les saisons apportent également leurs dangers tel que le soleil à certains moments de l'année ou les précipitations et l'état de la chaussée,
- la taille des enfants et leur champ de vision,
- l'excitation des enfants,
- etc.

#### Sur le fond

Selon la jurisprudence, les cantons et les communes sont tenus de prendre des mesures appropriées lorsque des élèves ne peuvent pas se rendre à l'école de façon autonome, entre autres en raison de la dangerosité du trajet (jugement du 5 novembre 2014 du Tribunal administratif du canton de Zurich, VB.2014.00448, consid. ch. 2.1), [7-10]. De plus, la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; art. 2 en relation avec l'art. 6) et la loi fédérale sur la circulation routière (LCR; art. 6a) disposent que les cantons et les communes doivent notamment veiller à ce que les chemins et les routes puissent être empruntés le plus possible sans danger.

Les communes et les cantons sont dès lors tenus d'aménager le réseau routier de manière sûre et acceptable pour tous les usagers.

L'entité responsable de l'école (chez nous la commune) doit garantir que les enfants en âge d'être scolarisés soient conduits à l'école et ramenés chez eux de manière sûre et fiable.

En principe, cette entité peut choisir librement une solution appropriée, telles que : la mise sur pied d'un acheminement scolaire (p.ex. dans notre cas un pedibus), des mesures de construction (sous-voie / passerelle), des feux de circulation, ou des patrouilleurs scolaires, etc.).

Aussi nous demandons au conseil communal de mettre en place un dispositif approprié qui garantisse la sécurité des élèves les plus jeunes aux passages piétons qui le nécessite; soit pour :

- la traversée de la Grand-Rue au niveau du collège de Malleray (rond-point de la Place), et
- la traversée de la Rue Principale au niveau du bureau municipal.

Des feux régulant la circulation seraient une option, mais nous pensons que la solution des patrouilleurs scolaires est la plus appropriée à cette situation.

En citant le bpa, « *les patrouilleurs jouent un rôle important dans la prévention des accidents touchant les enfants sur le trajet scolaire. Ils aident les jeunes écoliers à traverser la route en toute sécurité, surtout aux endroits où l'infrastructure laisse à désirer ou qui se caractérisent par des conditions de circulation complexes* ».

Les patrouilleurs peuvent par exemple être recrutés au niveau de personnes volontaires dans la population, des jeunes retraités (AGAVE ?), engager les instituteurs/institutrices ou les services techniques des écoles, voir missionner une entreprise privée.

Mais l'objectif de sobriété économique doit également être respecté.

Ce qui est important, c'est que chaque jour d'école, ces passages soient sécurisés aux horaires appropriés, tels que :

- 07:55 à 08:15

- 11:40 à 12:00

- 13:10 à 13:30















- 15:00 à 15 :20

En remerciant déjà le Conseil Communal de prendre les dispositions demandées.

**Développement oral prévu lors d'une séance (oui/non) :**

Oui ; lecture du texte à la tribune.

**Signataire(s) et parti(s) :**

Marceau Brügger	UDC	
Morand Steve	PLR	
CURTY NICOLAS	PLR	
Alexandre Fabicorps	UDC	
Futer Josian	UDC	
Maxime Ochserben	UDC	
	J. P. P. P.	PLR
Schuyder Jacques	PLR	
Selzmann Daniel	LL	
Franco Urtroz	LL	
BERBERAT Cédric	LL	
Géraldine Doriot	LL	
AFFOURTIER VINCENT	PLR	
Denis Weibel	UDC	
Blanchard Sébastien		

**Rappel (extraits art. 26, 27 Règlement du CG) :** La motion est une proposition indépendante obligeant le Conseil communal à déposer un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à faire. Une motion ne peut porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil communal. La motion est remise, par écrit et signée, au président qui en fait une communication au Conseil général et au Conseil communal à la fin de la séance au cours de laquelle elle a été déposée. En principe, la motion est développée oralement par son auteur, au cours de la séance de son dépôt. Le Conseil général peut décider de reporter le développement de la motion à la séance qui suit celle du dépôt.

Le Conseil communal se prononce sur la motion dans un délai de six mois après son développement. Le Conseil général peut prolonger ce délai.